

Date : 20070525

**Dossiers : A-164-06
A-187-06
A-188-06
A-196-06
A-197-06
A-198-06
A-199-06
A-200-06**

Référence : 2007 CAF 199

**CORAM : LE JUGE DÉCARY
LE JUGE EVANS
LA JUGE SHARLOW**

ENTRE : A-164-06

JORGE LUIS RESTREPO BENITEZ

appellant

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

intimé

et

LA COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ

intervenante

ENTRE : A-187-06

EDWIN ERNESTO CARRILLO MEJIA

appellant

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

intimé

ENTRE :

**JUVINNY BALMORE FLORES GOMEZ
YANETH BEATRIZ CASTILLO CAMPOS
KONNY BEATRIZ FLORES CASTILLO**

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

A-188-06

appelants

intimé

ENTRE :

MAJID REZA YONGE SAVAGOLI

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

A-196-06

appelant

intimé

ENTRE :

**GERARDO MARTIN ROSALES RINCON
ERLIS BEATRIZ DELGADO OCANDO
GERLY JOANNY ROSALES DELGADO
WANDA SOFIA ROSALES DELGADO**

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

A-197-06

appelants

intimé

ENTRE :

**MENA GUIRGUIS, MARIE GOORGY
MONICA GUIRGUIS, MALAK GUIRGUIS**

A-198-06

appelants

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

intimé

ENTRE :

A-199-06

AFUA GYANKOMA

appelante

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

intimé

ENTRE :

A-200-06

INTHIKHAB HUSSAIN MATHEEN

appelant

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

intimé

Audience tenue à Toronto (Ontario), le 17 avril 2007

Jugement rendu à Ottawa (Ontario), le 25 mai 2007

MOTIFS DU JUGEMENT :

LE JUGE EVANS

Y A SOUSCRIT :

LE JUGE DÉCARY

MOTIFS CONCORDANTS :

LA JUGE SHARLOW

Date : 20070525

**Dossiers : A-164-06
A-187-06
A-188-06
A-196-06
A-197-06
A-198-06
A-199-06
A-200-06**

Référence : 2007 CAF 199

**CORAM : LE JUGE DÉCARY
LE JUGE EVANS
LA JUGE SHARLOW**

ENTRE :

A-164-06

JORGE LUIS RESTREPO BENITEZ

appellant

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

intimé

et

LA COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ

intervenante

ENTRE :

A-187-06

EDWIN ERNESTO CARRILLO MEJIA

appellant

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

intimé

ENTRE :

A-188-06

**JUVINNY BALMORE FLORES GOMEZ
YANETH BEATRIZ CASTILLO CAMPOS
KONNY BEATRIZ FLORES CASTILLO**

appelants

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

intimé

ENTRE :

A-196-06

MAJID REZA YONGE SAVAGOLI

appelant

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

intimé

ENTRE :

A-197-06

**GERARDO MARTIN ROSALES RINCON
ERLIS BEATRIZ DELGADO OCANDO
GERLY JOANNY ROSALES DELGADO
WANDA SOFIA ROSALES DELGADO**

appelants

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

intimé

ENTRE :

**MENA GUIRGUIS, MARIE GOORGY
MONICA GUIRGUIS, MALAK GUIRGUIS**

A-198-06

appelants

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

intimé

ENTRE :

AFUA GYANKOMA

A-199-06

appelante

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

intimé

ENTRE :

INTHIKHAB HUSSAIN MATHEEN

A-200-06

appelant

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

intimé

MOTIFS DU JUGEMENT

LE JUGE EVANS

A. INTRODUCTION

[1] Il s'agit d'un groupe d'appels interjetés à l'encontre des décisions de la Cour fédérale rejetant les demandes de contrôle judiciaire présentées par les appelants afin de faire annuler les décisions par lesquelles la Commission de l'immigration et du statut des réfugiés (la Commission) a rejeté leurs demandes d'asile au Canada.

[2] L'historique des procédures en l'espèce est quelque peu inusité. La Cour fédérale a réuni plusieurs demandes de contrôle judiciaire contestant la validité des Directives n° 7. Ces directives ont été données par le président de la Commission en 2003 en vertu du pouvoir de donner des directives en vue d'aider les commissaires dans l'exécution de leurs fonctions qui lui est conféré à l'alinéa 159(1)h) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR).

[3] Selon les Directives n° 7, le demandeur d'asile est interrogé d'abord par l'agent de protection des réfugiés (l'APR) ou le commissaire de la SPR qui préside l'audience, ou par les deux, lors des audiences de la Section de la protection des réfugiés (la SPR) de la Commission sur une demande d'asile. Le commissaire peut toutefois, dans des cas exceptionnels, permettre au demandeur d'asile d'être interrogé en premier lieu par son conseil.

[4] Le juge Mosley de la Cour fédérale a entendu les demandes réunies de contrôle judiciaire en cause en l'espèce et a statué que les Directives n° 7 étaient valides : *Benitez c. Canada (Ministre de*

la Citoyenneté et de l'Immigration), 2006 CF 461, [2007] 1 R.C.F. 107. Il a certifié les sept questions suivantes à des fins d'appel conformément à l'alinéa 74d) de la LIPR.

1. Les Directives n° 7, prises en vertu du pouvoir du président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, contreviennent-elles aux principes de justice fondamentale consacrés par l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* en limitant indûment le droit d'un demandeur d'asile d'être entendu et son droit à un procureur?
2. L'application des paragraphes 19 et 23 des Directives n° 7 prises par le président contrevient-elle aux principes de justice naturelle?
3. L'application des Directives n° 7 constitue-t-elle une entrave à l'exercice du pouvoir discrétionnaire des commissaires de la Section de la protection des réfugiés?
4. Une conclusion selon laquelle les Directives n° 7 entravent l'exercice du pouvoir discrétionnaire des commissaires de la Section de la protection des réfugiés signifie-t-elle nécessairement que la demande de contrôle judiciaire doit être accueillie, sans qu'il soit tenu compte du fait que l'équité procédurale a autrement été assurée au demandeur dans ce cas particulier ou qu'il y a un autre fondement permettant de rejeter la revendication?
5. Le rôle des commissaires de la Section de la protection des réfugiés au cours de l'interrogatoire des demandeurs d'asile, tel que prévu par les Directives n° 7, donne-t-il lieu à une crainte raisonnable de partialité?
6. Les Directives n° 7 sont-elles illégales parce qu'elles excèdent le pouvoir du président de donner des directives en vertu de l'alinéa 159(1)h) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*?
7. Quand un demandeur doit-il soulever une objection à l'application des Directives n° 7 pour être en mesure de la plaider dans le cadre d'un contrôle judiciaire?

[5] Nous avons instruit les appels visant la décision du juge Mosley tout de suite après avoir entendu un appel interjeté à l'encontre d'une décision du juge Blanchard de la Cour fédérale, qui avait conclu que les Directives n° 7 entravaient illégalement l'exercice du pouvoir discrétionnaire des commissaires de déterminer la procédure à suivre lors des audiences sur une demande d'asile : *Thamotharem c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 16, [2006] 3 R.C.F. 168.

[6] Malgré des motifs dissidents, la Cour a, à l'unanimité, accueilli l'appel du ministre dans *Thamotharem* et rejeté l'appel incident interjeté par M. Thamotharem à l'encontre de la conclusion du juge Blanchard selon laquelle les Directives n° 7 n'entraînent pas un manquement à l'obligation d'équité. L'arrêt de la Cour est répertorié sous l'intitulé *Thamotharem c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2007 CAF 198.

[7] Toutes les questions en litige dans *Thamotharem* étaient également soulevées dans les appels réunis en l'espèce et ils devraient être tranchés de la même manière que dans *Thamotharem* et pour les motifs exposés par la majorité dans cet arrêt. En d'autres termes, les Directives n° 7 n'entraînent pas un manquement à l'obligation d'équité en privant les demandeurs de la possibilité de présenter des arguments ou en déformant le rôle du commissaire de la SPR qui est saisi de la demande d'asile au point de faire naître une crainte raisonnable de partialité. De plus, elles n'entravent pas illégalement l'exercice du pouvoir discrétionnaire des commissaires et la loi n'exige pas qu'elles soient données en vertu du pouvoir légal du président d'établir des règles de procédure sous réserve de l'approbation du Cabinet.

[8] Il est inutile dans les présents motifs de réexaminer ces questions encore une fois. Les arguments avancés par les avocats sur ces questions en l'espèce ont été pris en considération dans la rédaction des motifs de *Thamotharem*. Les présents motifs traitent des questions soulevées en l'espèce relativement à la validité des Directives n° 7 qui ne l'étaient pas dans *Thamotharem*.

[9] Certains des demandeurs ont aussi, dans le cadre des demandes de contrôle judiciaire qui ont été réunies, soulevé des questions ne concernant pas les Directives n° 7 pour contester le rejet de

leurs demandes d'asile par la Commission. Les demandes ont été instruites sur ces questions par les juges Gibson et Snider de la Cour fédérale, qui les ont rejetées. Certains des appelants en l'espèce ont interjeté appel du rejet de leurs demandes de contrôle judiciaire sur les questions ne concernant pas les Directives n° 7.

[10] À mon avis, tous les appels devraient être rejetés en l'espèce. Je ne suis pas convaincu que les juges de première instance ont commis une erreur importante sur la question concernant les Directives n° 7 ou sur les autres questions.

B. ANALYSE

1. Directives n° 7

(i) Article 7 de la Charte

a) Droits de participation

[11] Les avocats font valoir que l'article 7 de la *Charte* s'applique aux audiences de la SPR sur une demande d'asile et que les Directives n° 7 sont incompatibles avec les principes de justice fondamentale parce qu'elles privent ceux qui ont le fardeau de la preuve (les demandeurs d'asile) du droit d'être interrogés en premier lieu par leur conseil s'ils le désirent.

[12] À l'appui de cet argument, les avocats invoquent la difficulté, pour des demandeurs d'asile vulnérables, de raconter leur histoire avec cohérence après que l'APR a déjà fait à peu près le tour de la question en leur posant des questions ou en faisant ressortir les faiblesses de leur demande. En raison de la relation de confiance qu'ils établissent avec leur conseil, lequel connaît leur dossier, les

demandeurs d'asile sont susceptibles de présenter leur demande plus efficacement s'ils sont interrogés d'abord par leur conseil.

[13] Aucune règle de droit ne permet d'affirmer que les principes de justice fondamentale exigent que les parties ayant le fardeau de la preuve aient le droit de se faire entendre en premier dans les instances où il sera statué sur leurs droits. L'avocat rappelle cependant que la Cour suprême du Canada a dit récemment dans *Charkaoui c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2007 CSC 9, que la teneur des principes de justice fondamentale dépend des droits individuels qui sont en cause. En l'espèce, les appelants soutiennent que les intérêts qui peuvent être touchés par l'issue des audiences devant la SPR sont de la plus grande importance, les demandeurs d'asile risquant l'expulsion vers des pays où ils craignent pour leur vie, leur liberté personnelle et leur intégrité physique.

[14] Ce n'est pas tout à fait vrai, à mon avis. Bien que les droits individuels en cause dans une instance administrative soient importants pour déterminer la teneur, sur le plan procédural, des principes de justice fondamentale, le contexte décisionnel plus large dans lequel la question se pose doit aussi être pris en considération. Comme la juge McLachlin l'a dit dans *Charkaoui* (au paragraphe 20) :

L'article 7 de la *Charte* exige non pas un type particulier de procédure, mais une procédure équitable eu égard à la nature de l'instance et des intérêts en cause [...] Les mesures procédurales requises par la justice fondamentale dépendent du contexte [...] [Non souligné dans l'original.]

[15] À mon avis, le caractère inquisitoire des audiences de la SPR sur une demande d'asile doit être pris en compte car il fait partie de la « nature de l'instance ». En outre, bien que la plupart des

litiges au Canada suivent le modèle contradictoire, je ne peux admettre que le modèle inquisitoire est, en soi, contraire aux principes de justice fondamentale.

[16] Compte tenu essentiellement des motifs exposés par le juge Mosley (aux paragraphes 47 à 67) pour conclure que les demandeurs d'asile n'ont aucun droit constitutionnel d'être interrogés d'abord par leur conseil et des motifs pour lesquels nous avons, dans *Thamotharem* (aux paragraphes 34 à 51), statué que les Directives n° 7 n'établissent pas une procédure contraire à l'obligation d'équité, j'estime que les Directives n° 7 ne violent pas le droit des demandeurs d'asile de participer à une audience de la SPR respectant les principes de justice fondamentale.

b) Partialité et manque d'indépendance

[17] On prétend que les principes de justice fondamentale exigent également des membres d'un tribunal administratif comme la SPR, qui statuent sur des droits protégés par l'article 7 de la *Charte*, qu'ils soient et paraissent impartiaux et indépendants, à la fois sur une base individuelle et sur une base institutionnelle. Les Directives n° 7 ont pour effet de « lancer dans la bataille » les commissaires de la SPR saisis de demandes d'asile, en particulier lorsqu'aucun APR n'est présent, en les obligeant à interroger les demandeurs en premier, sauf dans des cas exceptionnels. Le fait que les commissaires interrogent les demandeurs d'asile en premier risque d'amener une personne raisonnable qui connaît bien les faits et qui a étudié la question en profondeur et de façon pratique à craindre que les commissaires ne soient pas impartiaux.

[18] Je ne suis pas de cet avis. Comme je l'ai déjà mentionné, l'analyse de la teneur des principes de justice fondamentale doit tenir compte du contexte décisionnel entourant le litige. En l'espèce, le

contexte comprend le modèle inquisitoire établi pour les audiences de la SPR. L'examen du contexte est aussi pertinent quand il s'agit de déterminer ce qui constitue un parti pris entraînant l'inhabilité que pour circonscrire la portée du droit d'une personne de participer au processus décisionnel : comparer avec *Newfoundland Telephone Co. c. Terre-Neuve (Board of Commissioners of Public Utilities)*, [1992] 1 R.C.S. 623, à la page 638 (obligation d'impartialité en common law).

[19] J'ai expliqué dans *Thamotharem* (aux paragraphes 45 à 48) pourquoi, à mon avis, les Directives n° 7 ne font pas naître une crainte raisonnable de partialité au sens de la common law. Pour les mêmes raisons, je concluais que les Directives n° 7 ne violent pas l'article 7 de la *Charte* en créant une crainte raisonnable de partialité, individuelle ou institutionnelle. Il est question de l'indépendance des commissaires de la SPR aux paragraphes 83 à 88 des motifs donnés dans *Thamotharem*.

(ii) Dépens

[20] Les demandes de contrôle judiciaire ou les appels introduits en application des *Règles des cours fédérales en matière d'immigration et de protection des réfugiés*, DORS/93-22, ne donnent pas lieu à des dépens, sauf ordonnance contraire rendue « pour des raisons spéciales » : article 22 des Règles. À mon avis, il n'y a pas de « raisons spéciales » en l'espèce.

[21] Premièrement, il n'y a eu aucun retard injustifié dans le déroulement de l'instance, ni aucune autre erreur ou faute attribuables au ministre. Deuxièmement, bien que la contestation de la validité des Directives n° 7 par les appelants soulève des questions qui peuvent influencer sur le déroulement des audiences de la SPR sur une demande d'asile dans tout le pays, les appels sont tranchés sur la

foi de principes juridiques bien connus. Troisièmement, même si la réunion des appels et la décision inhabituelle de dissocier les questions concernant les Directives n° 7 des autres points en litige peuvent avoir compliqué la gestion de l'instance, ces deux facteurs ne justifient pas l'exercice, par la Cour, du pouvoir discrétionnaire résiduel d'adjudger des dépens dans une instance relative à l'immigration et au statut de réfugié.

[22] En dernier lieu, je constate que la Cour fédérale n'a pas rendu d'ordonnance sur les dépens et que les parties ne semblent pas en avoir fait la demande. En appel, les dépens ont été demandés expressément dans seulement deux des mémoires des faits et du droit.

2. Questions ne concernant pas les Directives n° 7

[23] Aucune des questions ne concernant pas les Directives n° 7 qui ont été soulevées en l'espèce n'a été certifiée par le juge de première instance en vertu de l'alinéa 74*d*) de la LIPR. La Cour n'était pas convaincue que ces questions étaient fondées et n'a pas jugé nécessaire de demander à l'avocat du ministre d'y répondre à l'audience. Néanmoins, j'examinerai brièvement les arguments présentés relativement aux questions ne concernant pas les Directives n° 7.

(i) *Benitez* (A-164-06)

[24] Dans une décision rendue le 9 novembre 2004, la SPR a rejeté la demande d'asile de M. Benitez au motif qu'aucun élément de preuve crédible ne démontrait qu'il serait persécuté s'il était renvoyé en Colombie. En particulier, la SPR était préoccupée par certaines contradictions non expliquées touchant des faits importants entre le Formulaire de renseignements personnels de M. Benitez et son témoignage. En rejetant la demande de contrôle judiciaire de M. Benitez, le

juge Gibson de la Cour fédérale a statué que la conclusion d'absence de crédibilité de la SPR n'était pas manifestement déraisonnable : *Benitez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 391.

[25] À mon avis, il n'y a aucune raison de modifier la décision du juge Gibson. Les conclusions de fait relèvent particulièrement de l'expertise de la SPR, que la conclusion se fonde sur le comportement du demandeur d'asile pendant son témoignage ou sur la manière dont il a répondu aux questions à l'audience, ou encore sur l'in vraisemblance de la preuve, ce qui constitue habituellement une déduction de fait. Je rejetterais cet appel.

(ii) *Guirguis (A-198-06)*

[26] Dans une décision rendue le 10 janvier 2005, la SPR a rejeté les demandes d'asile des membres de la famille Guirguis, des chrétiens coptes et des citoyens de l'Égypte. La SPR a jugé que les demandeurs d'asile n'avaient pas produit suffisamment d'éléments de preuve crédibles ou dignes de foi pour démontrer, comme ils devaient le faire, qu'ils craignaient avec raison d'être persécutés du fait de leur religion s'ils étaient renvoyés en Égypte.

[27] La SPR a dit qu'un des incidents invoqués par les demandeurs d'asile au soutien de leurs demandes était isolé et que les éléments de preuve concernant les autres incidents étaient vagues, hypothétiques et non corroborés par des éléments de preuve indépendants, comme des rapports médicaux ou des rapports de police. En outre, la SPR a jugé que la demandeur d'asile principale répondait aux questions de façon évasive et que d'autres aspects de l'histoire des demandeurs d'asile étaient invraisemblables.

[28] Le juge Gibson a rejeté les demandes de contrôle judiciaire des appelants parce que les conclusions de fait de la SPR n'étaient pas manifestement déraisonnables et que la décision n'était pas par ailleurs viciée par une erreur susceptible de contrôle : *Guirguis c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 413. Il a souligné que la recherche des faits est au cœur de l'expertise particulière de la SPR et que celle-ci ne doit pas obligatoirement, dans ses motifs, traiter de chaque élément de preuve présenté par un demandeur d'asile.

[29] En appel, l'avocat a tenté de nous persuader de substituer notre opinion sur les éléments de preuve à celle de la SPR. Or, ce n'est pas le rôle de la Cour fédérale dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire ni de la Cour dans le cadre d'un appel interjeté à l'encontre d'une décision rendue en première instance. Je rejeterais l'appel.

(iii) Gyankoma (A-199-06)

[30] L'avocat de l'appelante, Afua Gyankoma, a tenté de soulever plusieurs questions ne concernant pas les Directives n° 7 qu'il n'avait pas soumises à la Cour fédérale. La seule décision rendue par la Cour fédérale à l'égard de la demande de contrôle judiciaire de M^{me} Gyankoma portait sur la validité des Directives n° 7. Lorsqu'on lui a demandé pourquoi il soulevait d'autres questions pour la première fois devant la Cour, l'avocat s'est contenté de répondre qu'il avait peut-être commis une [TRADUCTION] « erreur stratégique » en ne le faisant pas plus tôt.

[31] Un appelant ne peut généralement pas soulever de nouvelles questions en appel parce que la cour d'appel serait alors obligée de se prononcer sur une question sans bénéficier de l'opinion du

tribunal inférieur. Le rôle d'une cour d'appel se limite généralement à examiner la décision de l'instance inférieure pour déterminer si une erreur justifie l'infirmité de cette décision.

[32] Il y a cependant des exceptions. Par exemple, dans *Stumpf c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CAF 148, la Cour a annulé le refus, par la Section du statut de réfugié (la SSR) (telle qu'elle était alors désignée), de rouvrir une décision sur le désistement, au motif qu'un représentant aurait dû être commis d'office à l'un des revendicateurs du statut de réfugié, un mineur. Ce point n'avait pas été soulevé devant la SSR ou devant la Cour fédérale lors du contrôle judiciaire. S'exprimant au nom de la Cour, la juge Sharlow a déclaré (au paragraphe 5) :

Nous avons conclu qu'il est approprié d'en tenir compte présentement, même si la question n'a jamais été soulevée auparavant. Le dossier contient tous les faits pertinents et rien ne suggère que le ministre en souffrirait préjudice si la question était examinée. D'autre part, la désignation d'un représentant dans ce dossier aurait pu influencer sur l'issue du litige.

[33] Il est essentiel pour la protection des mineurs, de même que pour l'équité de l'audience, que les personnes qui sont chargées de trancher les demandes d'asile considèrent la nécessité de nommer une personne pour représenter les intérêts d'un enfant mineur, comme la loi l'exige : voir le paragraphe 167(2) de la LIPR. Dans *Stumpf*, la SSR avait clairement omis de se conformer à son obligation à cet égard.

[34] Aucune raison comparable ne justifie en l'espèce de permettre à l'avocat de soulever des questions ne concernant pas les Directives n° 7 pour la première fois devant la Cour, alors qu'il aurait pu et aurait dû le faire devant la Cour fédérale. Je rejeterais l'appel.

(iv) *Matheen* (A-200-06)

[35] L'avocat d'Inthikhab Hussain Matheen n'a pas pu assister à l'audition de l'appel. Une avocate a cependant, en son nom, attiré l'attention de la Cour sur les paragraphes du mémoire des faits et du droit qu'il jugeait particulièrement importants. Même si ces paragraphes ne comprenaient pas ceux qui traitaient des questions ne concernant pas les Directives n° 7, je vais en parler brièvement en m'appuyant sur les observations écrites des parties.

[36] Dans une décision rendue le 16 mars 2005, la SPR a rejeté la demande d'asile de M. Matheen parce qu'il n'avait produit aucune preuve crédible démontrant qu'il craignait avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé au Sri Lanka. La SPR a conclu que M. Matheen avait inventé les incidents sur lesquels il appuyait sa demande d'asile en raison du caractère vague et contradictoire de son témoignage sur des points critiques et de l'absence d'éléments de preuve documentaire à l'appui de ses prétentions qui auraient pu ou auraient dû être produits.

[37] Le juge Gibson a conclu, après avoir appliqué la norme de contrôle du caractère manifestement déraisonnable, que la preuve était amplement suffisante pour étayer les conclusions de fait de la Commission, et il a rejeté la demande de contrôle judiciaire de M. Matheen : *Matheen c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 395. Je ne vois aucune raison de modifier la décision du juge Gibson et je rejeterais l'appel.

C. CONCLUSION

[38] Pour ces motifs, je rejetterais tous les appels, à la fois sur la question concernant les Directives n° 7 et sur les autres questions. Une copie des présents motifs devrait être versée dans chacun des dossiers des présents appels. Je répondrais comme suit aux questions certifiées par le juge Mosley relativement à la validité des Directives n° 7 :

1. Les Directives n° 7, prises en vertu du pouvoir du président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, contreviennent-elles aux principes de justice fondamentale consacrés par l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* en limitant indûment le droit d'un demandeur d'asile d'être entendu et son droit à un procureur?
Réponse : Non.
2. L'application des paragraphes 19 et 23 des Directives n° 7 prises par le président contrevient-elle aux principes de justice naturelle?
Réponse : Non.
3. L'application des Directives n° 7 constitue-t-elle une entrave à l'exercice du pouvoir discrétionnaire des commissaires de la Section de la protection des réfugiés?
Réponse : Non.
4. Une conclusion selon laquelle les Directives n° 7 entravent l'exercice du pouvoir discrétionnaire des commissaires de la Section de la protection des réfugiés signifie-t-elle nécessairement que la demande de contrôle judiciaire doit être accueillie, sans qu'il soit tenu compte du fait que l'équité procédurale a autrement été assurée au demandeur dans ce cas particulier ou qu'il y a un autre fondement permettant de rejeter la revendication?
Réponse : Il n'est pas nécessaire de répondre à cette question.
5. Le rôle des commissaires de la Section de la protection des réfugiés au cours de l'interrogatoire des demandeurs d'asile, tel que prévu par les Directives n° 7, donne-t-il lieu à une crainte raisonnable de partialité?
Réponse : Non.

6. Les Directives n° 7 sont-elles illégales parce qu'elles excèdent le pouvoir du président de donner des directives en vertu de l'alinéa 159(1)*h* de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*?

Réponse : Non.

7. Quand un demandeur doit-il soulever une objection à l'application des Directives n° 7 pour être en mesure de la plaider dans le cadre d'un contrôle judiciaire?

Réponse : Il n'est pas nécessaire de répondre à cette question.

« John M. Evans »

Juge

« Je souscris aux présents motifs
Robert Décary, juge »

Traduction certifiée conforme
Christiane Bélanger, L.L.L.

LA JUGE SHARLOW (motifs concordants)

[39] Je suis d'accord avec mon collègue le juge Evans lorsqu'il dit que les appels interjetés à l'encontre de la décision du juge Mosley devraient être rejetés et qu'aucune des questions ne concernant pas les Directives n° 7 soulevées dans *Benitez* (A-164-06), *Guirguis* (A-198-06), *Gyankoma* (A-199-06) et *Matheen* (A-200-06) ne justifie l'infirmité de la décision du juge Gibson.

[40] Quant aux questions certifiées, je répondrais aux questions 1, 2, 3, 4, 5 et 7 de la manière proposée par le juge Evans. Je refuserais de répondre à la question 6. Pour les motifs concordants que j'ai prononcés dans *Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration c. Daniel Thamotheam* (A-38-06), je suis d'avis que, même si le président de la Commission a commis une erreur de droit en se servant du pouvoir de donner des directives qui lui est conféré à l'alinéa 159(1)h) de la LIPR pour établir une norme pratique applicable aux audiences sur une demande d'asile, cette erreur ne justifie pas en soi que soit annulée une décision défavorable rendue à la suite d'une audience où le demandeur d'asile est tenu de répondre aux questions de l'APR ou du commissaire avant de faire valoir ses propres arguments.

« K. Sharlow »

Juge

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-164-06

**(APPEL DES DÉCISIONS DES JUGES MOSLEY ET GIBSON, DATÉES DU
10 AVRIL 2006, DOSSIER DE LA COUR
FÉDÉRALE : IMM-9766-04)**

INTITULÉ : JORGE LUIS RESTREPO BENITEZ
c.
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET
DE L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 17 AVRIL 2007

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LE JUGE EVANS

Y A SOUSCRIT : LE JUGE DÉCARY

MOTIFS CONCORDANTS : LA JUGE SHARLOW

DATE DES MOTIFS : LE 25 MAI 2007

COMPARUTIONS :

Matthew Jeffrey POUR L'APPELANT/LE DEMANDEUR

Jamie Todd POUR L'INTIMÉ
John Provert

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Toronto (Ontario) POUR L'APPELANT/LE DEMANDEUR

John H. Sims, c.r. POUR L'INTIMÉ
Sous-procureur général du Canada
Ottawa (Ontario)

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-187-06

**(APPEL DE LA DÉCISION DU JUGE MOSLEY, DATÉE DU 10 AVRIL 2006,
DOSSIER DE LA COUR FÉDÉRALE : IMM-407-05)**

INTITULÉ : EDWIN ERNESTO CARRILLO MEJIA
c.
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 17 AVRIL 2007

MOTIFS DU JUGEMENT : LE JUGE EVANS

Y A SOUSCRIT : LE JUGE DÉCARY

MOTIFS CONCORDANTS : LA JUGE SHARLOW

DATE DES MOTIFS : LE 25 MAI 2007

COMPARUTIONS :

Cynthia Mancia POUR L'APPELANT/LE DEMANDEUR

Jamie Todd POUR L'INTIMÉ
John Provert

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Mancia & Mancia POUR L'APPELANT/LE DEMANDEUR
Toronto (Ontario)

John H. Sims, c.r. POUR L'INTIMÉ
Sous-procureur général du Canada
Ottawa (Ontario)

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-188-06

**(APPEL DE LA DÉCISION DU JUGE MOSLEY, DATÉE DU 10 AVRIL 2006,
DOSSIER DE LA COUR FÉDÉRALE : IMM-1419-05)**

INTITULÉ : JUVINNY BALMORE FLORES GOMEZ
ET AL.
c.
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 17 AVRIL 2007

MOTIFS DU JUGEMENT : LE JUGE EVANS

Y A SOUSCRIT : LE JUGE DÉCARY

MOTIFS CONCORDANTS : LA JUGE SHARLOW

DATE DES MOTIFS : LE 25 MAI 2007

COMPARUTIONS :

Cynthia Mancia POUR LES APPELANTS/
DEMANDEURS

Jamie Todd POUR L'INTIMÉ
John Provart

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Mancia & Mancia POUR LES APPELANTS/
Toronto (Ontario) DEMANDEURS

John H. Sims, c.r. POUR L'INTIMÉ
Sous-procureur général du Canada
Ottawa (Ontario)

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-196-06

**(APPEL DE LA DÉCISION DU JUGE MOSLEY, DATÉE DU 10 AVRIL 2006,
DOSSIER DE LA COUR FÉDÉRALE : IMM-934-05)**

INTITULÉ : MAJID REZA YONGE SAVAGOLI
c.
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 17 AVRIL 2007

MOTIFS DU JUGEMENT : LE JUGE EVANS

Y A SOUSCRIT : LE JUGE DÉCARY

MOTIFS CONCORDANTS : LA JUGE SHARLOW

DATE DES MOTIFS : LE 25 MAI 2007

COMPARUTIONS :

Jack Davis POUR L'APPELANT/LE DEMANDEUR

Jamie Todd
John Provert POUR L'INTIMÉ

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Davis & Associates
Toronto (Ontario) POUR L'APPELANT/LE DEMANDEUR

John H. Sims, c.r.
Sous-procureur général du Canada
Ottawa (Ontario) POUR L'INTIMÉ

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-197-06

**(APPEL DE LA DÉCISION DU JUGE MOSLEY, DATÉE DU 10 AVRIL 2006,
DOSSIER DE LA COUR FÉDÉRALE : IMM-353-05)**

INTITULÉ : GERARDO MARTIN ROSALES
RINCON ET AL.
c.
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 17 AVRIL 2007

MOTIFS DU JUGEMENT : LE JUGE EVANS

Y A SOUSCRIT : LE JUGE DÉCARY

MOTIFS CONCORDANTS : LA JUGE SHARLOW

DATE DES MOTIFS : LE 25 MAI 2007

COMPARUTIONS :

Jack Davis POUR LES APPELANTS/
DEMANDEURS

Jamie Todd POUR L'INTIMÉ
John Provert

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Davis & Associates POUR LES APPELANTS/
Toronto (Ontario) DEMANDEURS

John H. Sims, c.r. POUR L'INTIMÉ
Sous-procureur général du Canada
Ottawa (Ontario)

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-198-06

**(APPEL DES DÉCISIONS DES JUGES MOSLEY ET GIBSON, DATÉES DU
10 AVRIL 2006, DOSSIER DE LA COUR FÉDÉRALE : IMM-712-05)**

INTITULÉ : MENA GUIRGUIS ET AL.
c.
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 17 AVRIL 2007

MOTIFS DU JUGEMENT : LE JUGE EVANS

Y A SOUSCRIT : LE JUGE DÉCARY

MOTIFS CONCORDANTS : LA JUGE SHARLOW

DATE DES MOTIFS : LE 25 MAI 2007

COMPARUTIONS :

Hart Kaminker POUR LES APPELANTS/
DEMANDEURS

Jamie Todd POUR L'INTIMÉ
John Provert

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

4002, avenue Sheppard Est POUR LES APPELANTS/
Bureau 203 DEMANDEURS
Toronto (Ontario)

John H. Sims, c.r. POUR L'INTIMÉ
Sous-procureur général du Canada
Ottawa (Ontario)

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-199-06

**(APPEL DE LA DÉCISION DU JUGE MOSLEY, DATÉE DU 10 AVRIL 2006,
DOSSIER DE LA COUR FÉDÉRALE : IMM-9766-06)**

INTITULÉ : AFUA GYANKOMA
c.
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 17 AVRIL 2007

MOTIFS DU JUGEMENT : LE JUGE EVANS

Y A SOUSCRIT : LE JUGE DÉCARY

MOTIFS CONCORDANTS : LA JUGE SHARLOW

DATE DES MOTIFS : LE 25 MAI 2007

COMPARUTIONS :

Kumar Sriskanda POUR L'APPELANTE/
LA DEMANDERESSE

Jamie Todd POUR L'INTIMÉ
John Provert

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

3852, avenue Finch Est POUR L'APPELANTE/
Bureau 209 LA DEMANDERESSE
Scarborough (Ontario)

John H. Sims, c.r. POUR L'INTIMÉ
Sous-procureur général du Canada
Ottawa (Ontario)

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-200-06

**(APPEL DES DÉCISIONS DES JUGES MOSLEY ET GIBSON, DATÉES DU
10 AVRIL 2006, DOSSIER DE LA COUR FÉDÉRALE : IMM-2150-05)**

INTITULÉ : INTHIKHAB HUSSAIN MATHEEN
c.
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 17 AVRIL 2007

MOTIFS DU JUGEMENT : LE JUGE EVANS

Y A SOUSCRIT : LE JUGE DÉCARY

MOTIFS CONCORDANTS : LA JUGE SHARLOW

DATE DES MOTIFS : LE 25 MAI 2007

COMPARUTIONS :

Amina Sherazee POUR L'APPELANT/LE DEMANDEUR

Jamie Todd
John Provard POUR L'INTIMÉ

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Downtown Legal Services
Toronto (Ontario) POUR L'APPELANT/LE DEMANDEUR

John H. Sims, c.r.
Sous-procureur général du Canada
Ottawa (Ontario) POUR L'INTIMÉ